

de son Diocèse, & contenant des règles & des loix pour l'administration du Sacrement de Pénitence. Il condamne ce Mandement, comme contenant des endroits répréhensibles, tels entre-autres que celui-ci : *Toutes les fois qu'un malade aura confessé ses pechés à un autre Prêtre que son Curé, nous enjoignons très-expressément à tous Curés & à leurs Secondaires, de ne procéder à l'administration du Saint Viatique, qu'a près que ce malade aura délivré un Billet authentique de Confession au Confesseur même.* Un autre endroit du Mandement condamne toute opinion avancée de vive voix, manifestée par actions, en présence d'une ou de plusieurs personnes, laquelle seroit contraire au respect & à l'obéissance intérieure & sincère que l'on doit à la Constitution Unigenitus, qu'il qualifie de Décret dogmatique & irréfragable de l'Eglise Universelle, comme aussi de lire ou garder sans permission des Livres hérétiques. Le Parlement de Toulouse s'est déterminé à la suppression du Mandement dont nous faisons mention, en ce qu'il a voulu le regarder comme aussi capable de troubler les consciences & à déconcerter les esprits foibles, que contraire aux dispositions des Saints Canons, aux Loix de l'Eglise & à celles de l'Etat. D'autres Parlemens, comme celui de Bourdeaux & celui de Roëen, ont profcrit diverses Brochures & Ecrits sur les matières du tems, & dont le public continuë à être inondé. Ce dernier Parlement a aussi écrit une Lettre au Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder le retour du Sieur Fossé, Conseiller de cette Compagnie, qui a été mandé à Versailles, où il se trouve encore actuellement, ainsi que le Sieur de Montclar. Mais cette Lettre, toute remplie